



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

A quoi faut-il faire attention avant de signer une convention ou une demande en justice ?

Dans le domaine de la séparation, du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré, la justice va agir et prendre une décision d'office sur les points qui concernent les enfants ([autorité parentale et/ou garde](#), [relations personnelles](#), [montants des contributions d'entretien](#), [mesure de protection](#), etc.). Par contre, en vertu des règles de procédure civile, la justice n'a pas le droit d'attribuer au conjoint/à la conjointe requérante une pension alimentaire plus élevée ou autre chose que ce qui a été expressément demandé. En d'autres termes, elle **est liée, sous réserve des cas manifestement inéquitables, par les conclusions (=demandes formelles) des parties**. Dans ce cadre, la justice pourra donner moins, mais jamais plus que ce qui est demandé, même s'elle constate que l'autre conjoint-e ou partenaire enregistré est en mesure de verser davantage.

En outre, la justice **ne pourra pas corriger de sa propre initiative le contenu de la requête (ou de la convention)** même si elle constate que ce qui est demandé ne correspond pas aux intérêts de l'un-e ou l'autre des conjoints. Tout au plus, la justice pourra-t-elle (sans toutefois en avoir l'obligation) rendre l'époux, l'épouse ou le ou la partenaire enregistré-e concerné-e attentif/ive au fait qu'il/elle risque de se trouver dans une situation précaire si la demande en justice (ou la convention) n'est pas modifiée.

Une fois le jugement rendu, il sera difficile, sous réserve de situations bien particulières, d'obtenir une modification de celui-ci. En résumé, il faut avoir à l'esprit **que la justice ne vérifiera pas le contenu d'une demande (ou d'une réponse) en justice sous l'angle de l'intérêt financier de l'un-e ou l'autre des conjoints ou des partenaires**, excepté pour les questions relatives aux enfants. Chaque chose ou bien souhaité devra être **expressément** demandé.

Afin d'éviter de se retrouver dans une situation financière et/ou sociale pénible et inattendue, dont la modification est en général juridiquement impossible, il est vivement conseillé, en particulier lors de mésentente sévère entre les époux ou les partenaires enregistrés, **de faire élaborer - ou vérifier - une éventuelle demande (ou réponse) en justice ou convention par un-e avocat-e ou un conseil ou une conseillère juridique.**

BEF/ac/juillet 2019